

ARRÊTE MUNICIPAL
Portant règlementation provisoire de la circulation pour
l'évènement LA FLORALIA

Le Maire d'Aigrefeuille,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement LA FLORALIA qui aura lieu le dimanche 27 avril 2025, des activités étant organisées sur la place du Belvédère et la place de la Mairie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le chemin de Lauzerville sera interdit à la circulation sur la portion située entre le croisement des chemins de l'Autan/Lauzerville et le rond-point chemins de Lafage/Quint/Lauzerville le dimanche 27 avril 2025

Les riverains habitant au Belvédère pourront rentrer et sortir de leur résidence uniquement par le rond-point chemins Lafage/Quint/Lauzerville et les habitants du chemin des Ecoliers pourront rentrer et sortir de leur propriété par le croisement des chemins de l'Autan/Lauzerville ;

Article 2 : Des panneaux provisoires de déviation ainsi qu'un fléchage seront mis en place ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 4 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie ;

Copie du présent arrêté sera notifiée à TOULOUSE MÉTROPOLE (Territoire Est) et à la gendarmerie de BALMA.

Fait à AIGREFEUILLE,
le 12 février 2025



Le Maire,
Christian André